

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES  
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE  
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/X/4  
4 mars 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**Dixième session**

**Genève, 7-11 mars 2005**

Point 10 de l'ordre du jour

**Troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention  
sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques  
qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques  
excessifs ou comme frappant sans discrimination**

**Document de réflexion**

Présenté par le Président désigné

**I. INTRODUCTION**

1. Le présent document a été établi pour donner des informations de base sur la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur certaines armes classiques qui doit se tenir en 2006 au plus tard. Il comprend deux sections: la première, consacrée au cadre juridique, et la seconde concernant certains aspects organisationnels de cette Conférence.

2. Dans la première section, on s'efforce de mettre en lumière les dispositions de divers documents juridiques qui ont été jusqu'ici adoptés par les États parties à la Convention ainsi que par les États Membres de l'ONU en ce qui concerne l'établissement de la Conférence d'examen. Ces dispositions sont examinées à la fois sur un plan général et dans la perspective plus spécifique de la troisième Conférence d'examen. Ces dispositions sont tirées de la Convention elle-même, de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen, tenue en 2001, de la résolution 59/107 de l'Assemblée générale des Nations Unies et du rapport de la Réunion des États parties à la Convention, tenue en 2004.

3. La seconde section porte sur certains aspects procéduraux essentiels de l'établissement de la Conférence d'examen, essentiellement ses dates et le lieu où elle se tiendra, la structure, le commencement et la durée de son processus préparatoire, sa présidence ainsi que l'universalisation de la Convention et de ses protocoles.

**II. CADRE JURIDIQUE**

4. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

«Article 8 – Révision et amendements

1. a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les États non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les protocoles y annexés; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce protocole.

2. a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les États seront invités.

b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les États représentés à la Conférence, approuver les protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

3. a) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas *a* du paragraphe 1 ou *a* du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée de l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les États non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus.

b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles annexés existants. Tous les États représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas *a* du paragraphe 1 ou *a* du paragraphe 2 du présent article.»

5. Déclaration finale de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, tenue en 2001 (document final CCW/CONF.II/2, deuxième partie), «Examen de l'article 8»:

«La Conférence décide, conformément au paragraphe 3, alinéa *c*, de l'article 8, de convoquer une nouvelle conférence cinq ans après l'entrée en vigueur des modifications adoptées à la deuxième Conférence d'examen, et en tout état de cause au plus tard en 2006, les réunions préparatoires devant commencer dès 2005, s'il y a lieu.»

6. Résolution 59/107 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination», paragraphe 8 du dispositif:

«Rappelle que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé de convoquer une nouvelle conférence en 2006 au plus tard, les réunions préparatoires commençant au besoin dès 2005, et prie la Réunion des États parties d'examiner cette question les 18 et 19 novembre 2004.»

7. Rapport de la Réunion des États parties (document CCW/MSP/2004/2, daté du 13 décembre 2004), paragraphe 28:

«La Réunion des États parties a décidé que le Président désigné entreprendrait au cours de l'intersession des consultations sur les préparatifs de la troisième Conférence d'examen des États parties à la Convention et qu'il ferait rapport à la prochaine réunion des États parties.»

### III. QUESTIONS D'ORGANISATION

8. Puisque toutes les questions de fond (examen de la portée et du fonctionnement de la Convention) ou à caractère procédural (règlement intérieur, structure de la Conférence, etc.) devraient normalement être traitées par l'organe chargé d'entreprendre les travaux préparatoires de la Conférence (Groupe d'experts gouvernementaux ou comité préparatoire), l'objet des présentes consultations devrait être de solliciter les vues préliminaires des États parties à la Convention sur les questions d'organisation ci-après:

a) Dates de la Conférence d'examen: La Réunion des États parties à la Convention devant se tenir les 24 et 25 novembre 2005, il semblerait approprié que la Conférence d'examen ait lieu à l'automne 2006. On aurait ainsi suffisamment de temps pour la préparer. La décision définitive sera prise ultérieurement cette année en fonction d'un certain nombre de facteurs,

notamment la tenue d'autres réunions consacrées au désarmement ou à d'autres questions à cette période ainsi que la disponibilité des salles de conférences et bureaux au Palais des Nations (si la Conférence se tient à Genève).

b) Lieu de la Conférence d'examen: Faute d'autres propositions, la Conférence d'examen pourrait se tenir à Genève, ville associée depuis de nombreuses années au processus de mise en œuvre de la Convention.

c) Structure du processus préparatoire: Les vues exprimées jusqu'ici sont favorables à l'établissement d'un processus préparatoire distinct (un comité préparatoire) plutôt qu'à l'utilisation du mécanisme existant (le Groupe d'experts gouvernementaux) parce que les questions traitées dans les deux instances diffèrent tant sur le plan de la procédure que sur le fond. Si une telle approche est acceptée par les États parties à la Convention, les sessions du comité préparatoire devraient être bien synchronisées avec les réunions que le Groupe d'experts gouvernementaux pourrait tenir en 2006.

d) Commencement, dates et durée de la session du comité préparatoire: Il a été proposé que le comité préparatoire tienne sa première session dès 2005, juste après la Réunion des États parties. Cependant, l'idée a aussi été exprimée que le processus préparatoire devrait commencer en 2006. Quant à la durée de ce processus, la Réunion des États parties de 2005 devrait déterminer le nombre et la durée des sessions du comité préparatoire en fonction des résultats de ces consultations en cours et du volume de travail du Groupe d'experts gouvernementaux en 2006.

e) Présidence de la Conférence d'examen: Il est prévu que le Président désigné de la Conférence d'examen préside aussi le processus préparatoire. Sur cette base, les groupes régionaux sont invités à engager des consultations sur l'identité du futur Président désigné.

f) Universalisation de la Convention et de ses protocoles: Il ne faudrait ménager aucun effort à la Conférence d'examen de la Convention et lors du processus préparatoire pour promouvoir l'universalisation de la Convention et de tous ses protocoles. Dans ce contexte, diverses mesures peuvent être envisagées, dont l'adoption d'un appel par la Réunion des États parties de 2005 (similaire à l'appel adopté chaque année par les Conférences annuelles des États parties au Protocole II modifié de la Convention) ou la tenue de conférences ou séminaires régionaux sur la Convention et ses protocoles ou sur les questions qui font l'objet de débats au sein du Groupe d'experts gouvernementaux.

g) Toute autre question pertinente au titre de ce point de l'ordre du jour.

-----